



LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2020 - 2021



PREAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») a pour objet d'explicitier et de compléter les statuts de l'ASBL Ligue Francophone de Hockey (ci-après « LFH »).

Le présent ROI est composé des deux titres suivants :

- De la structure de la LFH ;
- De la procédure et de l'organisation.

A ce présent ROI, sont ajoutés la dernière version de la convention conclue initialement en date du 27 juillet 2012 entre l'Association Royale Belge de Hockey (ci-après « l'ARBH »), la LFH et la Vlaamse Hockey Liga (ci-après la « VHL ») ainsi que le règlement sportif de hockey sur gazon, le règlement sportif de hockey en salle et le règlement relatif aux barèmes des frais et amendes (ci-après les « Règlements ») avalisés avant chaque saison sportive par l'Organe d'Administration de la LFH.

Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts de la LFH, ces derniers primeront.

Les points non prévus par les statuts de la LFH, le ROI ou les Règlements seront tranchés souverainement par l'Organe d'Administration de la LFH.

Toute personne qui devient membre de la LFH est informée des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH. Elle s'engage à respecter ces statuts, ce ROI et ces Règlements.

Titre I : DE LA STRUCTURE DE LA LFH

Chapitre 1 : De la structure de la LFH

Article 1 - Objet

Ce titre I, complémentairement aux statuts et Règlements de la LFH, règle l'organisation de la LFH, de ses organes ainsi que les relations entre la LFH et les membres de ces Organes ainsi que les relations avec et entre les membres adhérents et effectifs de la LFH.

Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale de la LFH mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de la LFH.



Par membre effectif, l'on entend le membre faisant partie de l'Assemblée Générale de la LFH et disposant ainsi du droit de vote.

Article 2 - Assemblée Générale

2.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres effectifs de la LFH.

2.2. Compétences

L'Assemblée Générale dispose de toutes les compétences attribuées aux assemblées générales des ASBL par les Code des Sociétés et Associations (« CSA »).

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus et en particulier ceux qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- d'approuver et modifier les statuts,
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le Président,
- de nommer et révoquer les réviseurs aux comptes, ainsi que décider de leurs émoluments éventuels,
- d'approuver les comptes annuels et budgets,
- d'octroyer décharge aux administrateurs et aux réviseurs aux comptes,
- d'exclure un membre effectif ou adhérent,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association, et nommer les liquidateurs,
- de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

2.3. Propositions

Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et adressée au Directeur Général au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions de modifications aux statuts doivent être



adressées à l'Organe d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des statuts de la LFH, de son ROI ou de ses Règlements est transmise par le Directeur Général de la LFH au CEO de l'ARBH et au Directeur Général de la VHL en vue d'une coordination et d'une harmonisation éventuelle des statuts, ROI et Règlements de la LFH, de la VHL et de l'ARBH.

2.4. Représentations et votes à la LFH

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition nationale ou régionale ;
- Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;
Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;
- Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale.

A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres effectifs. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres effectifs (son club y compris).

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre effectif doit avoir réglé toutes sommes échues à l'ARBH et à la LFH. .

Article 3 - L'Organe d'Administration

3.1. Composition

L'Organe d'Administration de la LFH est composé tel que spécifié dans les statuts de la LFH.



3.2. Compétences

Il a la responsabilité de la direction générale et journalière de la LFH.

Il établit et modifie le Règlement Sportif Hockey sur Gazon et veille à sa publication.

Il établit et modifie le Règlement Sportif Hockey en Salle et veille à sa publication.

Il établit et modifie le règlement relatif aux Barèmes de frais et amendes, et veille à ce qu'il soit publié au plus tard le trente (30) juin précédant la saison au cours de laquelle il sera d'application, après avoir fait approuver le volet "cotisations" par l'Assemblée Générale.

La gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du Directeur Général, sous le contrôle de l'Organe d'Administration.

Il a la responsabilité de la gestion financière de la LFH.

Il a la responsabilité du respect des divers statuts, ROI et Règlements de la LFH.

Il a la responsabilité de faire poursuivre toute infraction aux statuts, ROI et Règlements de la LFH devant les Comités compétents par le Parquet.

Il a la responsabilité de défendre la LFH et ses préposés devant les Comités compétents.

Le Directeur Général peut enjoindre au Parquet de poursuivre toute affaire. L'Organe d'Administration peut enjoindre le Parquet d'interjeter appel contre une décision des Comités de Contrôle.

Pour toute affaire mettant en cause la LFH, les droits de la LFH seront exercés par l'Organe d'Administration via son Directeur Général ou toute autre personne mandatée par lui.

Il peut instituer des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et en définir les pouvoirs.

Il tranche tous les cas non prévus dans le présent ROI et dans les Règlements de la LFH.

Il prend toutes les mesures administratives pour faire sanctionner toute infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH sans préjudice des recours prévus par ceux-ci.

Le membre de l'Organe d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats (et être présent durant ces débats) ni aux délibérations du dit Organe d'Administration ni à la décision qui est prise. Il en est de même pour le membre



de l'Organe d'Administration appelé à traiter des transactions commerciales avec une partie tierce à l'organisation avec laquelle il a une relation familiale ou commerciale (in)directe.

Le membre de l'Organe d'Administration ne peut ni représenter ni assister un Club ou un membre adhérent devant un Comité Juridictionnel.

L'Organe d'Administration se prémunit contre les conflits d'intérêts. La procédure suivante sera appliquée en cas de conflit d'intérêt :

- l'administrateur doit informer l'Organe d'Administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'Administration l'examine ;
- l'Organe d'Administration examine si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote ;
- si l'Organe d'Administration estime que l'administrateur doit s'abstenir, celui-ci ne peut prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote ;
- le fait doit être transcrit dans le procès-verbal de l'Organe d'administration.

Tous les membres de l'Organe d'Administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues via leur fonction d'administrateur et à ne pas transmettre ces dernières à des tiers. En cas d'infraction de cette disposition par un administrateur, l'Organe d'Administration pourra décider de le suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où l'infraction sera communiquée et qui devra voter la confirmation ou la démission de l'administrateur concerné, ou prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle infraction.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'Organe d'Administration peut coopter une personne pour achever le mandat de cet administrateur décédé ou démissionnaire. Cette cooptation doit être approuvée par l'Assemblée Générale qui suit. Cette personne cooptée doit être membre d'un Club de la LFH.



Article 4 - Organes juridictionnels

4.1 Le Parquet

Le Parquet est composé d'un ou de plusieurs Procureurs nommés par l'Organe d'Administration.

Le Procureur est notamment saisi :

- par les rapports officiels des arbitres;
- par les plaintes déposées par l'Organe d'Administration ou par des membres effectifs ou adhérents de la LFH concernant des faits délictueux.

En outre, il peut poursuivre d'office toute infraction dont il aura eu connaissance.

4.2 Les Comités Juridictionnels

Les Comités Juridictionnels constituent le pouvoir judiciaire de la LFH et sont seuls compétents pour connaître de tout litige en son sein, et ce tant en matière disciplinaire qu'en matières administrative et sportive.

Les Comités Juridictionnels sont indépendants et se prononcent sur base des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH en respectant les droits de la défense tels qu'énoncés par l'Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et les législations fédérales, communautaires et régionales.

Ils ne sont compétents que pour connaître des litiges mettant en cause des membres effectifs et/ou adhérents de la LFH.

4.2.1 Le Comité de Contrôle

Il examine et juge toutes les questions liées directement ou indirectement à toute rencontre de hockey sur gazon organisée par ou avec le concours de la LFH ainsi qu'à l'organisation et à toute disposition réglementaire de la LFH. Il connaît également de tous litiges en matière de transfert.

Il convoque toute personne ou représentant de membre(s) effectif(s) ou adhérent(s) qu'il juge utile d'entendre en audience.

En cours d'audience, le Président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, se saisir d'office de tout comportement infractionnel qui serait révélé ou le communiquer au Parquet.

Il prend les sanctions qu'il juge utiles suivant les règles procédurales spécifiques telles que décrites au "titre II - de la procédure et de l'organisation" du ROI.



4.2.2 Le Comité de Contrôle Salle

Le Comité de Contrôle Salle dispose des mêmes compétences que le Comité de Contrôle, mais exclusivement pour la compétition de hockey en salle et suivant les règles procédurales spécifiques telles que décrites au "Titre II de la procédure et de l'organisation" du ROI.

4.2.3 Le Comité d'Appel

Il juge en appel les décisions du Comité de Contrôle et du Comité de Contrôle Salle.

Article 5 - Composition des Comités Juridictionnels

5.1 Composition

Les Comités Juridictionnels sont composés d'un Président et de minimum trois (3) membres.

Un Comité Juridictionnel ne peut comprendre plus de deux représentants d'un même Club.

Les membres des Comités Juridictionnels doivent être indépendants et ne peuvent être membres de l'Organe d'Administration de la LFH ou travailleurs salariés ni de l'ARBH, ni de la LFH et ni de la VHL.

5.2 Nominations

L'Organe d'Administration nomme les Présidents des Comités Juridictionnels pour une durée de quatre (4) ans, et sur proposition de ceux-ci les membres de ces Comités Juridictionnels.

L'Organe d'Administration peut modifier la composition des Comités Juridictionnels sur proposition de leur Président respectif.

5.3 Révocation et suspension

Les Présidents et, sur proposition de ceux-ci, les membres des Organes Juridictionnels peuvent être révoqués par l'Organe d'Administration par décision motivée qui est susceptible de recours devant une Commission composée des Présidents des Comités Juridictionnels (du Comité d'appel et du Comité de contrôle ad hoc) ou d'un membre désigné par chacun de ceux-ci, sous la présidence du membre représentant le Comité d'Appel.

En cas de procédure disciplinaire à l'égard d'un des membres de l'Organe d'Administration et des Organes Juridictionnels, le membre incriminé est suspendu de ses fonctions dès l'envoi par le Procureur, de la notification des



poursuites disciplinaires engagées à son égard et jusqu'au terme définitif de la procédure.

5.4 Réunions des Comités Juridictionnels

Un Comité Juridictionnel ne peut valablement siéger que si trois (3) de ses membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence ou de force majeure, les décisions nécessaires sont prises par le Président du Comité de contrôle (salle) ou à défaut par le membre qui en exerce les fonctions.

Les décisions ne peuvent être communiquées à des tiers que par son Président ou par la personne mandatée par lui après le prononcé de celles-ci.

Le membre d'un Organe Juridictionnel appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats ni aux délibérations de l'Organe Juridictionnel ni à la prise de décision. Il peut en revanche être entendu comme témoin, si l'Organe Juridictionnel le juge utile.

Un membre d'un Organe Juridictionnel ne peut représenter un membre ou un Club devant un Comité Juridictionnel.

Chapitre II – Relations avec les Clubs et les membres adhérents

SECTION 1 - AFFILIATIONS - DESAFFILIATIONS – TRANSFERTS

Article 6 - Règles Générales

Il existe différentes catégories de membres adhérents:

- les membres fédération : ceux-ci peuvent être inscrits dans différents clubs et y remplir des fonctions officielles pour ces différents clubs ;
- les membres Joueurs outdoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « outdoor » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle outdoor que pour ce club. Ils doivent impérativement être inscrits comme membres Joueurs outdoor pour disputer des rencontres outdoor.
- les membres Joueurs indoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « indoor » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette catégorie. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle indoor que pour ce club. Ils doivent impérativement être inscrits comme membres joueurs indoor pour disputer des rencontres indoor.



Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer à la gestion d'un Club, en y remplissant une fonction officielle et/ou pratiquer le hockey lors d'activités organisées par la LFH ou les Clubs.

Article 7 – Affiliation

Par « Club » il faut entendre le club membre de la LFH.

Pour affilier un membre adhérent, le Club doit remplir un formulaire électronique fourni par la LFH : il choisit si ce membre est membre fédération, membre Joueur Outdoor et/ou membre Joueur Indoor. En remplissant ce formulaire, le Club confirme que le membre adhérent concerné déclare vouloir se soumettre aux statuts, ROI et Règlements de la LFH, qui sont consultables sur l'Organe Officiel de la LFH et qu'il a connaissance des règles concernant la liberté d'affiliation.

Le membre adhérent reste affilié sauf désaffiliation ou radiation.

La LFH se réserve le droit de demander au Club si un membre adhérent pratique le sport sous le statut de sportif amateur ou rémunéré.

Pour les sportifs rémunérés, le Club doit être capable de fournir à la LFH une attestation d'assurance accidents du travail.

En affiliant un membre adhérent n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen, le Club concerné affirme que celui-ci séjournera légalement et valablement en Belgique lorsqu'il participera aux compétitions organisées par la LFH. Le fait que celui-ci ne séjourne pas légalement et valablement en Belgique peut-être un motif de retrait de la qualité de membre adhérent à la LFH.

Article 8 - Désaffiliation – Transfert

8.1. Les Clubs peuvent à tout moment demander à la LFH la désaffiliation d'un de leurs membres affiliés. Néanmoins, le droit d'affiliation pour la saison en cours restera dû si la demande de désaffiliation est reçue par la LFH après le 30 septembre de la saison concernée. Il en est de même si le Joueur a déjà disputé, même partiellement, une rencontre officielle au cours de la saison concernée.

8.2. La LFH établit une liste de membres en défaut de paiement. Cette liste regroupe l'ensemble des membres qui en fin de saison sportive n'ont pas réglé leur cotisation dans leur Club. Ces membres ne pourront pas s'affilier dans un autre Club avant d'avoir réglé leur cotisation dans leur Club précédent.



8.3. Un membre qui a été désaffilié par son Club en cours de saison peut être affilié à un autre Club, mais ne peut disputer de rencontre officielle, même partiellement, pour ce dernier au cours de la même saison s'il a déjà disputé, même partiellement, une rencontre officielle avec son ancien Club.

Cependant, dans toutes les catégories de Jeunes, un membre Joueur pourra demander sa désaffiliation pour lui permettre de disputer dans un autre Club des rencontres officielles. Pour ce faire, le membre Joueur devra remplir le formulaire mis à disposition sur l'Organe Officiel. Cette demande motivée sera examinée par le Directeur Général. Ce dernier statuera sur le cas dans les 15 (quinze) jours calendrier de la demande. A défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée. La décision du Directeur Général ne sera susceptible d'aucun recours. Cette demande de désaffiliation ne pourra être introduite qu'une seule fois par Joueur et par saison. Une fois cette demande acceptée, le membre Joueur ne pourra évoluer, dans son nouveau Club, pendant la saison en cours, qu'en catégories Jeunes régionales.

8.4. Un membre qui désire se désaffilier de son club LFH outdoor et qui connaît déjà le club dans lequel il veut évoluer la saison suivante peut demander à son nouveau club de faire le transfert directement dans Sportlink Club, entre le 1er et le 30 juin. Le transfert sera effectif le 1er juillet.

Un membre qui désire se désaffilier de la LFH ou qui désire se désaffilier de son club LFH outdoor mais n'a pas encore pris de décision quant à son futur club doit, sous peine de nullité, en aviser le Directeur Général de la LFH et son Club par lettre recommandée entre le 1er et le 30 juin. La désaffiliation sera effective le 1er juillet.

Pour tout transfert outdoor avant le 1er juin ou après le 30 juin, le membre concerné doit obtenir l'accord du Club auquel il est affilié.

Aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un Club à un autre.

8.5 Un membre qui désire se désaffilier de son club LFH indoor et qui connaît déjà le club dans lequel il veut évoluer la saison suivante peut demander à son nouveau club de faire le transfert directement dans Sportlink Club, entre le 15 février et le 30 juin. Le transfert sera effectif le 1er juillet.

Un membre qui désire se désaffilier de la LFH ou qui désire se désaffilier de son club LFH indoor mais n'a pas encore pris de décision quant à son futur club doit,



sous peine de nullité, en aviser le Secrétaire Général de la LFH et son Club par lettre recommandée entre le 1^{er} et le 30 juin. La désaffiliation sera effective le 1^{er} juillet.

Pour tout transfert indoor entre le 1^{er} juillet au 20 novembre, le membre concerné doit obtenir l'accord du club auquel il est affilié.

A partir du 20 novembre, il n'est plus possible de changer de Club indoor.

Aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un Club à un autre.

SECTION 2 - RELATIONS AVEC LES CLUBS

Article 9 - Relations avec les Clubs

9.1 Comités des Clubs

Tout Club doit faire connaître au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la composition de son Comité et signaler immédiatement tout changement intervenu.

9.2 Dispositions Générales

Toute communication d'un Club adressée à la LFH n'est valable que si elle émane de son Président, Secrétaire ou d'une personne mandatée par l'un d'eux.

Toute communication de la LFH à l'un de ses Clubs n'est valable que si elle est adressée par le Président, le Directeur Général ou leur représentant dûment mandaté ou, dans les limites de leurs compétences, par les Présidents des Comités Juridictionnels ou leurs représentants dûment mandatés.

Quand pour ces communications l'usage d'une lettre recommandée est prescrit par les statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou par des instructions spéciales, elles pourront également être faites par télécopie (fax) ou par courriel à condition que ceux-ci permettent d'établir avec certitude le jour et l'heure de l'envoi, l'identité de l'expéditeur et l'identification du destinataire.

9.3 Organe Officiel

Le Site Internet <http://www.hockey.be> constitue l'Organe Officiel de la LFH.

Les décisions, communications et convocations officielles seront expédiées par courrier électronique aux Clubs directement concernés et pourront également être publiées sur le Site de la LFH.



Par leurs seules publications sur le Site de la LFH, celles-ci sont censées avoir été portées à la connaissance des Clubs.

9.4 Droits

Les Clubs sont tenus au paiement des droits d'association, d'affiliation et d'inscription aux compétitions. Ils sont également tenus au paiement des amendes, frais ou autres pénalités fixés conformément aux statuts, ROI et Règlements et infligés soit au Club soit aux membres de Club individuellement.

SECTION 3 – TRESORERIE

Article 10 - Trésorerie – Comptabilité

10.1. Tout Club a l'obligation de payer endéans les 30 (trente) jours toute facture émise par la LFH.

10.2. A dater du 31^e jour, le Club est redevable d'un intérêt de retard de 1% par mois.

10.3. Si la facture n'est toujours pas apurée 10 jours après l'envoi d'un premier rappel (par courrier ordinaire ou électronique), un courrier recommandé sera adressé au Club et une majoration forfaitaire de 10% sera imposée sur le solde de la facture impayée.

10.4. Dans le cas où un retard de paiement est constaté au 31/12, toutes les équipes évoluant en compétition nationale outdoor du Club en retard de paiement, seront forfaits jusqu'à apurement total de la dette, y compris les intérêts et majorations.

10.5. Si lors de l'Assemblée Générale de la LFH, un Club conserve une dette vis-à-vis de la LFH ou de l'ARBH, il devra payer la facture d'acompte de la saison suivante pour le 31 août au plus tard. Si au 1^{er} septembre, la facture d'acompte et le décompte de la saison précédente restent impayés, les équipes évoluant en compétition nationale ne peuvent débiter le championnat.

10.6. En cas d'événement exceptionnel et imprévisible, le Club peut introduire un recours auprès de l'Organe d'Administration de la LFH qui pourra décider, à l'unanimité, d'une éventuelle dérogation aux principes définis aux paragraphes précédents.



TITRE 2 : DE LA PROCEDURE ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE III - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - REGLES GENERALES

Article 11 – Généralités

La LFH respecte les droits de la défense des personnes comparissant devant ses Comités Juridictionnels et notamment en ce:

1. que les organes chargés de prendre des mesures disciplinaires soient composés d'une ou de plusieurs personnes n'ayant aucun intérêt personnel dans l'affaire et n'ayant pas été impliquée(s) dans l'examen préalable ;
2. que les sessions soient publiques, à moins que l'on ne décide d'une session à huis clos à la demande de la personne comparissant ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs;
3. que la procédure tienne compte du jeune âge de la personne comparissant et qu'elle contienne donc des mesures adaptées ;
4. que la personne comparissant, quel que soit son âge, au moins :
 - soit informée par écrit et personnellement des faits qui lui sont imputés ;
 - ait le droit de consulter toutes les pièces du dossier avant l'audience, éventuellement en présence d'un Conseil ou représentée par ce dernier ;
 - ait le droit de se faire assister ou représenter par un Conseil de son choix lors de la comparution devant les Comités Juridictionnels qui vont juger des mesures disciplinaires ;
 - ait le droit de se faire assister par un interprète lorsque la procédure se déroule dans une langue qu'il ne maîtrise pas;
 - ait le droit d'être entendu, de présenter ses moyens de défense et de demander des compléments d'expertise.



5. que les mesures disciplinaires soient légales, proportionnelles et prononcées par décision motivée et publiées sur l'Organe Officiel de la LFH et qu'elles soient susceptibles d'appel auprès d'une instance de recours se composant de 3 (trois) personnes au minimum.

Article 12 – Amendes et forfaits

Le Directeur Général est compétent pour infliger les amendes et les forfaits administratifs tels que détaillés dans les statuts, ROI et Règlements à l'exception de ceux pouvant être exclusivement infligés par les Organes Juridictionnels. Il est, entre autres, compétent pour les amendes et forfaits relatifs aux problèmes de qualification, d'affiliation et de rencontres arrêtées.

Article 13 – Convocations

Sauf urgence ou dispositions contraires prévues dans le présent ROI, toute convocation à comparaître devant un organe de la LFH doit être adressée par courrier ordinaire postal, télécopie ou courriel aux intéressés au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la comparution.

Article 14 - Commission Spéciale

A l'exclusion des matières disciplinaires, les plaintes relatives aux rencontres outdoor de Barrage, de Poule Finale et de second Tour de Championnat à partir des quatre dernières rencontres, sont soumises à une Commission Spéciale composée d'un membre du Comité de Contrôle et d'un membre du Comité d'Appel.

La même procédure sera aussi d'application pour les deux (2) dernières rencontres du 1er Tour de Championnat outdoor, lorsque ce 1er Tour donne accès à des poules de second Tour constituées en fonction du classement du 1er Tour.

Ces réclamations sont à introduire conformément aux prescriptions de l'Article 15.

Cette Commission Spéciale, préalablement convoquée par le Directeur Général s'adressant au Président de chacun de ces Comités, se réunit sous la présidence du membre du Comité d'Appel. Ses décisions sont rendues en dernier ressort.



SECTION 2 - PROCEDURE

A. PLAINTE - RECLAMATION - RAPPORT

Article 15- Formes & Délais

Cet article n'est pas d'application pour les cas de dopage et de Comportements déviants.

Les rapports, plaintes et citations directes doivent être introduits en respectant les formes et les délais suivants :

15.1. Rapport

Il est dressé par l'Arbitre ou le Coach d'Arbitres désigné pour cette rencontre, à charge du Joueur exclu définitivement ou à charge d'un membre adhérent qui a eu une attitude répréhensible avant, pendant ou après la rencontre à l'égard d'un ou des Arbitres, d'un ou des Joueurs ou de toute autre personne.

Un rapport est également dressé pour signaler des incidents sportifs ou manquements administratifs qui ont eu pour effet :

- qu'une rencontre n'ait pas été jouée ou n'ait pas été menée normalement à son terme ;
- qu'une rencontre ait été jouée nonobstant le non-respect d'une quelconque disposition réglementaire.

15.2. Plainte

Elle peut être déposée par l'Organe d'Administration au nom de la LFH, par tout Club ou par tout membre adhérent.

Est plaignante toute personne qui informe la LFH qu'elle a été victime d'un acte constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou qu'elle est au courant d'un fait constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH.

Elle doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le troisième (3eme) jour avant midi à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait (par exemple le mardi à midi pour une rencontre ayant été jouée le samedi) à l'adresse du Directeur Général de la LFH.



Seules les plaintes déposées par l'Organe d'Administration de la LFH ou par un Club peuvent aboutir à un forfait ou à une modification du score, à l'exclusion donc d'une plainte déposée par un membre adhérent.

15.3. Citation directe

Elle permet à un Club ou à un membre adhérent dont la plainte a été classée sans suite par le Procureur de s'adresser directement au Comité de Contrôle concerné. Elle doit être adressée au Directeur Général de la LFH, par lettre ou courriel, au nom du Président du Comité de Contrôle concerné, dans un délai de trois (3) jours à compter du lendemain de l'envoi par lettre ou courriel de la communication de la décision prise par le Procureur de classer sans suite la plainte.

Article 16

Les faits pouvant faire l'objet d'une procédure mentionnée à l'article 15 ci-dessus se prescrivent dans un délai de 1 (un) an à compter des faits concernés. Ce délai est porté à 5 (cinq) ans en cas de faits de fraude et de corruption.

Article 17

Le Parquet et les Comités de Contrôle peuvent se saisir des cas de leur compétence dont ils ont connaissance, dans un délai de un (1) an à compter des faits concernés même si les renseignements fournis le sont par une action irrecevable.

Le Parquet peut agir d'office ou être saisi par l'Organe d'Administration ou par toute autre action et tout moyen de saisine prévu dans les présentes dispositions. S'il agit d'office, il en avise le Directeur Général.

Le Directeur Général transmet les rapports au Parquet. Le Parquet transmet ensuite les rapports au Comité de Contrôle concerné avec avis écrit et/ou réquisitions à l'audience s'il le juge utile, nonobstant son droit de procéder à une instruction préalable.

Le Parquet étudie les rapports et plaintes en matière disciplinaire, les classe sans suite, procède à une instruction ou transmet celles-ci au Comité de Contrôle concerné avec avis écrit et/ou réquisitions à l'audience.

B. APPEL

Article 18

Sans préjudice des cas prévus à l'article 14, les parties en cause peuvent se pourvoir en appel de toute décision rendue en premier ressort.



Par « parties en cause », il faut entendre le(s) plaignant(s), le Club ayant déposé une plainte, le Club ou le membre adhérent ayant encouru une sanction sportive ou disciplinaire, le Club ayant demandé d'être joint à la cause et la LFH.

Le Parquet dispose également d'un droit d'appel (exempté de frais) contre toute décision rendue en premier ressort.

Toute sanction peut être aggravée en appel sauf à l'égard des parties en cause qui n'ont pas fait appel de la décision rendue en premier ressort et qui ne font pas elles-mêmes l'objet d'un appel du Parquet.

Toutefois, la sanction automatique d'une journée de suspension infligée selon le prescrit de l'article 22 à un membre qui a été l'objet soit de trois (3) exclusions temporaires au cours d'une même saison ou encore d'une 4eme, 5eme, 6eme, 7eme,... (quatrième, cinquième, sixième, septième,...) soit d'une carte rouge non consécutive à 2 (deux) cartes jaunes, n'est pas susceptible d'appel.

Néanmoins, dans le dernier cas, c'est-à-dire en cas de carte rouge non consécutive de deux (2) cartes jaunes, la sanction automatique de la suspension d'une journée peut être levée dans le strict respect des modalités suivantes :

- Le membre exclu doit adresser au Directeur Général, une requête par lettre ou courriel dans les huit (8) heures qui suivent la fin de la rencontre. Il devra être justifié dans cette requête que le membre exclu conteste le fait reproché et plaidera l'acquiescement. Le Président du Comité de Contrôle concerné ou tout membre de son Comité désigné par lui, devra statuer en dernier ressort sur l'opportunité ou non de lever la sanction automatique. Cette procédure est exclusivement écrite. Aucun débat ne sera organisé.
- La décision devra être rendue dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'expiration du délai de huit (8) heures.
- Exceptionnellement, si la journée suivante de la compétition devait se dérouler le lendemain des faits litigieux, le délai pour introduire le recours serait réduit à deux (2) heures et celui pour décider à quatre (4) heures.

Article 19

Tout appel contre une décision du Comité de Contrôle et/ou du Comité de Contrôle Salle, doit être adressé par les parties en cause au Directeur Général,



par lettre recommandée, dans un délai de 3 (trois) jours calendrier (cachet de la poste faisant foi). Ce délai prend cours le lendemain du dépôt à la poste de la lettre de notification de la décision et se termine à l'expiration du troisième jour du délai. Si ce délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

L'appel du Parquet doit être notifié au Directeur Général dans le même délai de trois (3) jours calendrier comme prévu ci-dessus. En cas d'appel d'une partie, le Parquet dispose toutefois d'un délai supplémentaire de 3 (trois) jours calendrier à compter du jour où l'appel lui a été transmis pour notifier son appel.

Tout appel sera porté à la connaissance des parties intéressées à l'initiative du Directeur Général.

C. FRAIS

Article 20

Les frais d'instance (déplacement de témoins, ...) sont liquidés par les Comités compétents à charge des parties et taxés dans la sentence rendue.

Toute plainte jugée futile ou vexatoire peut donner lieu en outre à une amende.

SECTION 3 - SANCTIONS ET EFFETS DES SANCTIONS

Article 21

Toute infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la LFH fait l'objet des sanctions que les Comités Juridictionnels et le Directeur Général pour ses compétences spécifiques, jugent convenir.

Les Clubs peuvent être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leurs membres, spectateurs, accompagnateurs,... cette énumération n'étant pas limitative.

Article 22

22.1. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des Clubs :

- le forfait partiel, réciproque ou général ;
- l'annulation de rencontres ;
- le déclassement ;
- l'amende pouvant aller jusqu'à 6.200€ (six mille deux cent euros), montant indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de



départ étant celui de juin 2012. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux faits de corruption ;

- le déroulement de rencontres sur terrains à désigner ;
- le blâme ;
- la dégradation et
- l'interdiction de participer à certaines compétitions pour une durée déterminée.

22.2. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des membres adhérents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, pouvant aller jusqu'à 1.250 € (mille deux cent cinquante euros) à l'égard de tout membre adhérent à la LFH, à l'exception des dispositions reprises ci-après visant des infractions spécifiques et plus particulièrement les faits de corruption. Le dit montant de 1.250 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012 ;
- la suspension à temps, allant d'une (1) journée à une durée maximale de quatre (4) ans ;
- la suspension illimitée ;
- la radiation ; la suspension de toutes ou partie des fonctions officielles. Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes : président, secrétaire ou trésorier de la section hockey vis-à-vis de l'ARBH/LFH/VHL, être repris sur un Rapport Officiel ou exercer une fonction de « staff », « officiel », « délégué au terrain » ou « délégué carte verte ».
- La suspension automatique d'une journée à l'égard des Joueurs ou tout membre du staff figurant sur la feuille de match sanctionnés sur le terrain par l'Arbitre de cartes d'exclusion temporaire (jaune) ou définitive (rouge) dans les cas suivants :



- s'il a fait l'objet de trois (3) exclusions temporaires au cours de la même saison ;
- s'il a fait l'objet d'une 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème},... (quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième,...) exclusion temporaire au cours de la même saison ;
- s'il a fait l'objet d'une exclusion définitive (carte rouge) non consécutive à deux cartes jaunes au cours d'une rencontre sous réserve du recours prévu à l'article 18 ci-dessus.

Cette suspension automatique pourra être de deux journées si le Joueur ou tout officiel figurant sur la feuille de match est sanctionné sur le terrain par l'arbitre de plusieurs cartes d'exclusion temporaire (jaune) étant chacune constitutive d'une suspension automatique d'une journée selon le prescrit de l'alinéa précédent. Il en est de même si le Joueur ou tout officiel figurant sur la feuille de match est sanctionné d'une carte d'exclusion temporaire (jaune) et d'une carte d'exclusion définitive (rouge non consécutive à deux cartes jaunes) au cours de la même rencontre.

La journée de suspension effective pour toutes les rencontres pour lesquelles le Joueur aurait pu être qualifié débute dès la fin de la rencontre lors de laquelle le Joueur a reçu sa carte donnant lieu à une suspension et se termine à l'issue du match suivant de l'équipe avec laquelle il a obtenu la dite carte. Dans le cas où le match suivant de l'équipe en question est programmé plus de huit (8) jours calendrier après le match ayant donné lieu à la suspension, le Club du Joueur pourra demander une levée partielle de la suspension automatique. Cette demande est à introduire auprès du Directeur Général de la LFH dans les trois (3) jours calendrier suivant la rencontre constitutive de la suspension. La décision du Directeur Général n'est susceptible d'aucun recours. En cas de remise, la période est prolongée jusqu'à la plus proche journée de championnat de l'équipe avec laquelle le Joueur a obtenu sa carte donnant lieu à sa suspension.

Ces suspensions peuvent être reportées à la saison suivante si elle n'a pas été purgée pendant la saison lors de laquelle le Joueur/membre du staff a reçu la ou les cartes d'exclusion.



La suspension automatique d'une (1) journée pour une carte rouge n'exclut cependant pas la possibilité de suspension complémentaire prononcée par les Organes Juridictionnels de la LFH sur base des rapports arbitraux.

Toute carte jaune donnée au capitaine d'une équipe, en sa qualité de capitaine en application de l'article 3.4. des Règles du Jeu éditées par la FIH, donne lieu à une suspension temporaire au cours de la rencontre mais n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre d'exclusions temporaires dont il a fait l'objet au cours de la saison pour l'application de la sanction automatique d'une journée après 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc.. cartes jaunes.

Article 23

Les sanctions mentionnées aux articles ci-avant peuvent être prononcées avec application immédiate ou sous le bénéfice d'un sursis ou d'un sursis probatoire suivant les modalités précisées par les Organes Juridictionnels compétents.

Article 24

Les décisions du Comité de Contrôle et du Comité de Contrôle Salle sont rendues en premier ressort.

Le Parquet peut proposer au Club du membre en infraction d'éteindre les poursuites moyennant une sanction qu'il fixera en fonction de la gravité des faits. Cette disposition ne s'applique pas en matière de dopage ni en matière de Comportement déviant.

A défaut d'acceptation dans les trois (3) jours de l'envoi de la proposition par email, le membre sera jugé par le Comité de Contrôle concerné, selon les règles normales.

En cas d'acceptation de la proposition transactionnelle du Parquet, la sanction de suspension prend cours dès la première journée suivant le troisième jour de l'envoi au Secrétaire du Club du membre concerné de ladite proposition transactionnelle.

Article 25

En cas de prononcé d'une radiation d'un membre affilié à la LFH par une décision définitive d'un Comité Juridictionnel, tout recours étant épuisé, le membre concerné peut adresser une demande de grâce à l'Organe d'Administration qui peut, sur décision motivée, prononcer une sanction autre.



Article 26

Les décisions des Comités Juridictionnels sont notifiées par lettre recommandée aux parties en cause.

Hormis les notifications se rapportant aux propositions transactionnelles organisées par les dispositions de l'Article 24 ci-dessus et hormis le cas où elle est rendue exécutoire nonobstant appel et porte tous ses effets dès la notification, toute décision rendue en premier ressort et emportant sanctions réglementaires ou disciplinaires à l'égard d'un Club ou d'un membre adhérent, ne sort ses effets qu'après trois (3) jours à compter de la notification de la décision prise en premier ressort.

Ce délai est de 48h à compter de la notification de la décision lorsque celle-ci est rendue en dernier ressort.

Toute notification est réputée accomplie le 1er jour suivant le dépôt à la poste, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

Si un délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Article 27

Sauf disposition contraire dans la décision qui le concerne :

- un membre adhérent à un Club, suspendu comme Joueur, ne peut, durant sa suspension, participer à des rencontres officielles ;
- un membre adhérent à un Club, suspendu comme Joueur, peut exercer des fonctions officielles ;
- un membre adhérent à un Club, suspendu de toute fonction officielle, peut être aligné comme Joueur en compétition officielle.

L'Organe d'Administration peut étendre la suspension aux rencontres Internationales.

Article 28

Les décisions des Comités Juridictionnels sont publiées sur l'Organe Officiel de la LFH.

L'intégralité des décisions des Comités Juridictionnels fait l'objet d'une publicité adéquate à l'égard de l'ensemble des Clubs et des membres adhérents qui



pourront en prendre connaissance soit par consultation électronique sur l'Organe Officiel de la LFH, soit par écrit sur demande adressée au Directeur Général.

Les décisions des Comités juridictionnels sont reprises dans une base de données conservée pendant 10 ans au siège de la LFH et consultable exclusivement par les Procureurs et par les membres des différents Comités juridictionnels.

SECTION 4 - RECOURS EN JUSTICE

Article 29

De par son affiliation à la LFH, tout Club et tout membre adhérent est censé avoir pris connaissance des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH et ce y compris la présente disposition par laquelle il s'engage à ne pas recourir aux tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou des Règles du Jeu de Hockey, sans en avoir au préalable référé à l'Organe d'Administration.

A cet effet, une requête est introduite auprès du Directeur Général par lettre recommandée, par le membre adhérent ou par le Club.

Les parties intéressées sont convoquées, dans la quinzaine de l'envoi de la requête, par lettre recommandée, devant l'Organe d'Administration dans le but de concilier les parties.

L'Organe d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité d'Appel.

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, l'Organe d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par un tribunal arbitral conformément au Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

A défaut d'accord sur cette procédure, le dit procès-verbal est établi et les parties reprennent leur liberté d'action, leur permettant entre autres d'agir en justice.

Si le plaignant ne respecte pas cette procédure avant d'agir en justice, l'Organe d'Administration peut prononcer la désaffiliation d'office et sans recours.

L'accord de la LFH quant à la soumission d'un dossier à la CBAS n'est pas nécessaire dans le cas de Comportement déviant (procédure d'appel).



CHAPITRE IV - CODE DE DISCIPLINE

SECTION 1 - DE LA TENTATIVE ET DES CIRCONSTANCES LIÉES AUX INFRACTIONS

Article 30 - La tentative punissable

Il y a tentative punissable lorsque le désir ou la volonté de commettre une infraction s'est manifesté par un comportement qui, constituant un commencement d'exécution de l'infraction, a avorté ou a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative est punie de la moitié de la sanction prévue pour l'infraction avortée ou manquée.

Article 31 - La récidive

Tout membre adhérent qui, ayant fait l'objet d'une sanction de suspension de 3 (trois) journées ou plus, commettra une infraction identique dans les 24 mois de la première, sera puni d'une sanction au moins égale au double de la sanction initiale.

Article 32 - Concours d'infractions

En cas de concours de plusieurs infractions, les sanctions seront cumulées sans toutefois pouvoir excéder le double de la sanction la plus forte.

Article 33 - Circonstances atténuantes

En cas de circonstances atténuantes, les Organes Juridictionnels pourront appliquer des sanctions inférieures aux minima prévus par le présent ROI.

Ils seront tenus de mentionner dans leur décision les circonstances atténuantes retenues.

Article 34 - Les causes de justification

Il n'y a pas d'infraction lorsque le membre peut faire la preuve qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, il a cédé à une force à laquelle il n'a pu résister.

SECTION 2 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DE LA LFH, DE SES ORGANES ET DES CLUBS

Article 35 – Fraude

A) Tout acte ayant pour but de fausser une rencontre, un Championnat ou toute autre compétition officielle est qualifié de fraude.

Est notamment compris comme fraude, tout acte de manipulation de compétition sportive ayant une influence sur une rencontre d'un championnat ou d'une compétition officielle, en Belgique ou à l'étranger.



Conformément à la Convention de Macolin, la manipulation de compétition sportive est comprise comme un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

En cas de fraude, les sanctions prévues à l'article 36, relatif à la corruption, seront d'application.

B) Il est interdit à tout membre adhérent ou effectif de parier sur le résultat ou le déroulement d'une rencontre de son propre club et/ou sur une rencontre de la division correspondant à sa qualification.

En cas d'infraction à cet article 35B), les sanctions prévues à l'article 22 seront d'application.

Article 36 - Faits de corruption

36.1 Définition

Est réputé fait de corruption tout acte qui tend ou qui consiste à fausser une rencontre, un Championnat ou une autre compétition officielle, par le fait d'offrir, de promettre d'offrir ou de donner un avantage jugé appréciable à un autre Club ou à un ou plusieurs Joueurs ou à un ou plusieurs responsables de Clubs, ou à une ou plusieurs autres personnes affiliées ou non à la LFH ou à la VHL.

36.2. Appréciation souveraine - Pouvoirs des Comités Juridictionnels de la LFH

Les Organes Juridictionnels de la LFH décident souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de corruption.

En outre, ils peuvent joindre à la cause l'examen de tout acte ou comportement, tout manquement au devoir d'information se rapportant à un fait de corruption, et prendre les sanctions appropriées à l'égard des Clubs, des membres adhérents et personnes impliquées.

36.3. Responsabilité du Club

Les Organes Juridictionnels de la LFH apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si l'acte ou la tentative de corruption, qu'il ait été commis par un affilié au Club impliqué ou par un non affilié, engage la responsabilité de ce Club.



36.4. Sanctions

36.4.1 Un Club dont la responsabilité est engagée dans le cadre de faits de corruption est condamné à la dégradation, c'est-à-dire au renvoi dans la Division immédiatement inférieure à celle dans laquelle se trouvait son équipe concernée au moment où l'infraction a été commise.

Cette dégradation s'étend à deux Divisions si elle est prononcée à l'égard d'un Club dont l'équipe concernée est reléguée à l'issue du Championnat en Division inférieure.

Si l'équipe concernée du Club dont la responsabilité est engagée évolue déjà dans la Division la plus basse, la mise en inactivité de cette équipe peut être prononcée en lieu et place de la dégradation.

36.4.2 S'il est établi que l'infraction a été commise à la connaissance de la majorité des dirigeants du Club et avec leur assentiment, ceux-ci seront passibles des sanctions prévues par les dispositions du présent ROI:

- Outre la dégradation, une amende est infligée au Club.
- Des indemnités réparatrices peuvent être accordées à charge du Club coupable aux Clubs lésés par le fait de corruption.

Dans tous les cas, les fonds qui ont servi à l'acte de corruption sont confisqués par la LFH.

36.4.3 Sanctions à l'égard d'un membre adhérent

Un membre adhérent qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de corruption actif ou passif tel que défini supra, est frappé d'une suspension. La durée de celle-ci est fixée par les Organes Juridictionnels de la LFH mais ne peut être inférieure à 1 (un) an.

La radiation peut être prononcée ; elle le sera d'office en cas de récidive.

Un membre adhérent qui fait publiquement des déclarations imputant à d'autres membres adhérents ou Clubs des tentatives ou actes de corruption et qui n'en informe pas la LFH, est punissable d'une amende variant entre 125 € (cent vingt-cinq Euros) et 2.490 € (deux mille quatre cent nonante Euros). Ce montant est indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012.



36.4.4 Sanctions à l'égard d'un non affilié

A l'égard d'une personne non affiliée qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de corruption, les Organes Juridictionnels de la LFH proposent à l'Organe d'Administration le refus d'admission comme affilié pendant une période déterminée, qui ne pourra pas être inférieure à 3 (trois) ans, et définitif en cas de récidive.

Article 37 - Infractions à l'égard des membres du Conseil d'Administration ou des Comités Juridictionnels

Tout membre adhérent agissant en nom propre ou au nom de son Club et tout Club agissant par l'intermédiaire de ses organes qui aura commis à l'égard d'un membre du Conseil d'Administration ou des Comités Juridictionnels dans ou à propos de l'exercice de ses fonctions, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions du présent Chapitre sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

SECTION 3 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES ARBITRES

Article 38

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'un Arbitre dans ou à propos de l'exercice de ses fonctions, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de la section 3 du présent Chapitre, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

Article 39 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui volontairement aura soit frappé un Arbitre avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit par contact direct ou indirect porté des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'un an de suspension à la proposition de radiation ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 40 - Coups simples

Tout membre adhérent qui volontairement aura donné un coup à un Arbitre sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible :



- s'il est Joueur, d'une sanction allant de six mois de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 41 - Contacts directs et gestes grossiers

Tout membre adhérent qui aura, par contact direct volontaire avec un Arbitre, tel que bousculade ou poussée ou par une attitude offensante, cherché à manifester son mécontentement, sa désapprobation, son mépris ou un désir de vengeance, sera passible:

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à deux (2) ans de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 42 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un Arbitre sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.

Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un Arbitre, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur.

Article 43 – Menaces

Tout membre adhérent qui aura menacé un Arbitre par écrits, gestes ou paroles avant, pendant ou après une rencontre, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de six (6) journées à deux (6) ans de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.



Article 44 - Injures, insultes et propos déplacés

Tout membre adhérent qui aura injurié ou insulté un Arbitre par écrits, gestes ou paroles, ou qui aura tenu des propos déplacés à son égard, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à un (1) an de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Article 45 - Attitude incorrecte

Tout affilié qui, à l'occasion d'une rencontre, par paroles ou par gestes, aura une attitude déplacée envers les Arbitres, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de trois (3) journées à un (1) an de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

SECTION 4 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES JOUEURS

Article 46

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'un Joueur une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de la section 4 du présent chapitre, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

Article 47 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui volontairement aura soit frappé un Joueur avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit par contact direct ou indirect porté des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de quatre (4) journées de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes: la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.



Article 48 - Coups simples

Tout membre adhérent qui volontairement aura donné un coup à un Joueur sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de deux (2) journées à six (6) mois de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 49 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un autre Joueur sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.

Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un autre joueur, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur.

Article 50 – Menaces

Tout membre adhérent qui par écrits, gestes ou paroles avant et/ou pendant une rencontre, aura menacé ou essayé d'intimider un autre Joueur sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à un (1) an de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 51 - Injures et insultes

Tout membre adhérent qui aura injurié ou insulté un autre Joueur par écrit, geste ou parole sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) mois de suspension comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.



Article 52 - Attitude incorrecte

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre, par paroles ou par gestes, aura une attitude déplacée envers les autres Joueurs sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) mois de suspension comme Joueur ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

SECTION 5 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES PERSONNES AUTRES QU'ARBITRES OU JOUEURS

Article 53

Tout membre adhérent qui aura commis à l'égard d'une personne autre qu'un Arbitre ou Joueur, une ou plusieurs des infractions visées par les dispositions de la section 5 du présent Chapitre, sera passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'Article 22 ci-dessus.

Article 54 - Coups qualifiés

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura volontairement soit frappé un Dirigeant de Club, un Officiel, un spectateur ou toute personne autre qu'un Arbitre ou Joueur avec son stick ou avec un autre objet quelconque, soit porté par contact direct ou indirect, des coups et occasionné de ce chef des blessures, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de un (1) an de suspension à la proposition de radiation comme Joueur;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende ou la proposition de radiation.

Article 55 - Coups simples

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura volontairement donné un coup à un Dirigeant de Club, un Officiel, un spectateur ou à toute personne autre qu'un Arbitre ou Joueur sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant de deux (2) journées à un (1) an de suspension comme joueur ;



- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.

Article 56 - Menaces, injures, insultes et attitude incorrecte

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura, par paroles ou par gestes, menacé, injurié ou insulté un Dirigeant de Club, un Officiel, un spectateur ou toute personne autre qu'un Arbitre ou Joueur, ou qui aura manifesté à l'égard de ces personnes une attitude déplacée, sera passible :

- s'il est Joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée de suspension comme Joueur à la proposition de radiation ;
- s'il n'est pas Joueur, d'une des sanctions suivantes : le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, la proposition de radiation ou l'amende.

Article 57 - Jeu brutal et/ou dangereux

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un Dirigeant de Club, un Officiel, un spectateur ou toute personne autre qu'un Arbitre ou Joueur, sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur.

Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement une de ces personnes susmentionnées, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme joueur.

SECTION 6 - REGLEMENT ANTIDOPAGE

Généralités

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation



de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :



1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;



11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;



d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et



rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de



suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;



38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignées par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;



49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre



l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :



- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
- 68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;
- 69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;
- 70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;
- 71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;
- 72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;
- 73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;
- 74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des



hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : Ligue Francophone de Hockey

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet



LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY

de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.



Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.



A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de



fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;



10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).



Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce ,quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.



Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l’alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d’élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d’élite de catégorie A sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l’adresse électronique ;

S’il échet, leur numéro du passeport du sportif de l’AMA ;

Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

Leur fédération sportive et leur numéro d’affiliation ;

L’adresse complète de leurs lieux de résidence, d’entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;

Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l’adresse électronique ;

S’il échet, leur numéro du passeport du sportif de l’AMA ;

Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

Leur fédération sportive et leur numéro d’affiliation ;

Leurs horaires et lieux de compétitions et d’entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;

L’adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n’ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.



Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de



communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.



Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre VI : Suspension provisoire

Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats



obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension



Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6.

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:



10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.



Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une autre *personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable*, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.



Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en



fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les



violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.



10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'*autre personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'*autre personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'*autre personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'*autre personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'*autre personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'*autre personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'*autre personne* se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un *sportif* ou une *autre personne* accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'*autre personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette



période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension



peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.



Annexe 1

ANNEXE : Catégories des disciplines sportives

Disciplines sportives - catégories

Categorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – BMX

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

Biathlon

Ski – ski de fond

Ski – combiné nordique

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Badminton

Boxe

Haltérophilie

Gymnastique – artistique

Judo

Canoë – slalom

Canoë – sprint

Pentathlon moderne

Aviron

Escrime

Taekwondo

Tennis de table

Tennis

Beachvolley

Sport aquatique - natation

Lutte

Voile

Bobsleigh

Skeleton

Luge

Patinage - Artistique

Patinage – Short track

Patinage - Vitesse



Ski - alpin
Ski - Freestyle
Ski - snowboard

Categorie C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo

Hockey sur glace

Categorie D

Tir à l'arc
Gymnastique - rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation - dressage
Equitation - concours complet
Equitation - obstacle
Tir
Sport aquatique - plongeon
Sport aquatique - nage synchronisée

Curling
Ski - saut



Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ¹ ;

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française. Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.



Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

I. La Commission et ses organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

Article 2 - Les juges disciplinaires

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Dans le cadre d'une suspension provisoire, la chambre chargée de l'audience préliminaire est composée d'un juge disciplinaire remplissant les conditions reprises à l'alinéa 2 premier tiret du présent article

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.



Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission, il ne participe pas aux délibérations.



Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi de sa convocation par recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire ou à une audience préliminaire en vue d'une éventuelle suspension provisoire.



A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Le rapporteur notifie, dans les 2 jours ouvrables, le PV de contrôle au secrétaire et indique s'il y a lieu de convoquer le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie immédiatement en vue d'une audience préliminaire pour statuer sur une suspension provisoire ou s'il y a lieu à une convocation dans le cadre de la procédure ordinaire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire en précisant, le cas échéant, s'il y a une audience préliminaire préalable en vue d'une éventuelle suspension provisoire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française



§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 - Audience préliminaire – suspension provisoire

Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00 de la réception de la demande formulée auprès de la CIDD, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA.

Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement.

Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire.

Article 15 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;



- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Article 16 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

Article 17– Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;



- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 18– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Article 19– Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.



La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les

cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

Article 20 – Procédure accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire imposée après un résultat d'analyse anormal, la procédure devant la commission disciplinaire est accélérée: l'audience est fixée sans délai à l'issue du délai minimum de 14 jours dont dispose l'intéressé conformément à l'article 9. Celui-ci peut aussi solliciter la réduction de ce délai.



Enfin, la sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Article 21 – Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Article 22 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

Section 7 : Code d'Éthique Sportive

La LFH s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française.

La LFH désigne chaque saison, via son Organe Officiel, une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

CHAPITRE 1er. – Définitions

Article 1er.

- **Fédérations sportives reconnues:** les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.



- Clubs sportifs: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Code éthique: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Conseil supérieur des Sports: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.
- L'association des fédérations sportives francophones: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.
- Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II. — De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

1. d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;



2. de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;
3. de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;
4. d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en oeuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique. Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:

1. vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;
2. un membre du Conseil supérieur des Sports ;
3. un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;
4. un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;



5. trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;
6. deux experts universitaires, dont un juriste ;
7. un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;
8. un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
9. le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.



Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard. Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III. — De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif



Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en oeuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées. Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.
2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut



remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.



CHAPITRE VI. — Mesures modificatives et transitoire

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19°bis rédigé comme suit:

«19°bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques » entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit « 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. » A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit: « 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la

«Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:

1. une analyse relative à la mise en oeuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;



2. une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décretaal.

Section 8 : Comportements déviants

Cette section est d'application pour tous les membres adhérents et pour toute personne ayant signé les codes de conduite tels que publiés sur l'Organe Officiel.

Par « Comportement sexuellement déviant », l'on entend toute forme de comportement non désiré, quelle que soit sa forme (verbal, non verbal ou physique) avec une connotation sexuelle qui a pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (par exemple, le voyeurisme, l'agression sexuelle, la pornographie de mineurs, le viol, le proxénétisme...).

Par « harcèlement », l'on entend une combinaison illicite de plusieurs comportements similaires ou divergents, en dehors ou au sein de l'organisation sportive, qui se produisent pendant une certaine période de temps et qui ont pour but ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne dans ou dans le cadre de l'exercice du hockey, de mettre en danger sa position de créer un environnement intimidant, hostile, insultant, humiliant ou offensant, et qui sont exprimés notamment par des paroles, des menaces, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces comportements peuvent notamment concerner l'âge, l'état civil,



la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle.

Par « Comportement déviant », l'on entend aussi bien le « Comportement sexuel déviant » que le « Harcèlement ».

Le Comportement déviant visé dans le présent ROI concerne les Comportements déviants dans le cadre du hockey, qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur des installations ou infrastructures sportives. Les comportements déviants commis en dehors de la sphère du hockey peuvent être sanctionnés par le biais de ce ROI quand ils sont liés aux activités menées au sein du hockey.

En matière disciplinaire relative au Comportement déviant, la LFH, les membres effectifs, les membres adhérents et toute personne ayant signé le code de conduite publié sur l'Organe Officiel, reconnaissent expressément la compétence du comité de contrôle en première instance et de la CBAS en appel.

Sanctions

Le Comité de contrôle et la CBAS, en tant qu'organes disciplinaires en cas de Comportement déviant peuvent appliquer les sanctions suivantes :

- a. Réprimande, avertissement, mise en garde ;
- b. L'interdiction de participer à une ou plusieurs activités de la LFH pendant une période maximale de trois (3) ans ;



- c. L'interdiction d'exercer un ou plusieurs droits accordés aux membres de la LFH pour une période maximale de trois (3) ans ;
- d. L'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions au sein de la LFH ou d'un Club pendant une période maximale de dix (10) ans ;
- e. La suspension pour une période maximale de cinq (5) ans ;
- f. L'exclusion en tant que membre de la LFH.

Des sanctions disciplinaires alternatives peuvent être imposées par les organes disciplinaires compétentes.

Si des mineurs ou des incapables sont impliqués en tant que victimes dans des actes de Comportement déviant, les peines maximales prévues aux points b à e peuvent être doublées.

En cas de récidive, une sanction disciplinaire plus sévère peut être imposée, les peines maximales mentionnées aux points b à e pouvant être doublées (ou quadruplées dans le cas de victimes mineures ou incapables).

Lorsqu'il y a plusieurs victimes, cela est considéré comme une circonstance aggravante à prendre en compte lors de la détermination de la sanction disciplinaire. Les peines maximales mentionnées aux points b à e peuvent dans ce cas être multipliées par le nombre de victimes mais ne peuvent dépasser dix fois la peine maximale correspondante.

Déclaration de Comportement déviant

1. Le dépôt d'une plainte relative à un Comportement déviant doit être suffisamment concrète et claire. Pour déposer une plainte, il faut obligatoirement compléter le formulaire de plainte disponible sur l'Organe Officiel de la LFH.
2. La plainte doit d'abord être envoyée au point de contact pour l'intégrité (PCI) de la LFH. Le PCI établira les faits. En fonction de l'évaluation de la gravité de la situation, le PCI et la victime décideront ensemble d'envoyer le dossier au Comité de contrôle.



3. Si la victime décide de s'adresser au Comité de Contrôle, la plainte doit être adressée à la LFH par courrier recommandé.

4. La plainte peut être déposée par toute personne ayant un intérêt. La plainte doit, en principe, être signée par le plaignant. Toutefois, si le plaignant est également victime, la plainte peut être anonyme dans un premier temps. Toutefois, l'identité du plaignant ou de la victime doit être connue au moment où l'affaire est entendue par le Comité de contrôle. Il est également possible que le plaignant souhaitant rester anonyme demande à la LFH d'entamer une procédure disciplinaire auprès du Comité de Contrôle. Dans ce cas, la LFH décidera de manière autonome et à sa propre discrétion d'engager ou non une procédure disciplinaire auprès du Comité de Contrôle.

5. Par exception à l'article 15, il n'y a pas de délai dans lequel une plainte pour comportement déviant doit être déposée. Toutefois, il est encouragé de déposer cette plainte dans les plus brefs délais.

6. En ce qui concerne le déroulement des procédures disciplinaires relatives à des Comportements déviants, il convient de se référer aux règles de procédure applicables au Comité de Contrôle en première instance et à la CBAS en degré d'appel.



| | |
|--|----------|
| PREAMBULE | 1 |
| TITRE I : DE LA STRUCTURE DE LA LFH..... | 1 |
| CHAPITRE 1 : DE LA STRUCTURE DE LA LFH | 1 |
| ARTICLE 1 - OBJET | 1 |
| ARTICLE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 2 |
| 2.1. Composition | 2 |
| 2.2. Compétences..... | 2 |
| 2.3. Propositions..... | 2 |
| 2.4. Représentations et votes à la LFH..... | 3 |
| ARTICLE 3 - L'ORGANE D'ADMINISTRATION | 3 |
| 3.1. Composition | 3 |
| 3.2. Compétences..... | 4 |
| ARTICLE 4 - ORGANES JURIDICTIONNELS | 6 |
| 4.1 Le Parquet | 6 |
| 4.2 Les Comités Juridictionnels | 6 |
| 4.2.1 Le Comité de Contrôle..... | 6 |
| 4.2.2 Le Comité de Contrôle Salle | 7 |
| 4.2.3 Le Comité d'Appel | 7 |
| ARTICLE 5 - COMPOSITION DES COMITÉS JURIDICTIONNELS | 7 |
| 5.1 Composition | 7 |
| 5.2 Nominations | 7 |
| 5.3 Révocation et suspension..... | 7 |
| 5.4 Réunions des Comités Juridictionnels | 8 |
| CHAPITRE II – RELATIONS AVEC LES CLUBS ET LES MEMBRES ADHÉRENTS | 8 |
| SECTION 1 - AFFILIATIONS - DESAFFILIATIONS – TRANSFERTS | 8 |
| ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES | 8 |



| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 7 – AFFILIATION | 9 |
| ARTICLE 8 - DÉSAFFILIATION – TRANSFERT | 9 |
| SECTION 2 - RELATIONS AVEC LES CLUBS | 11 |
| ARTICLE 9 - RELATIONS AVEC LES CLUBS | 11 |
| 9.1 Comités des Clubs | 11 |
| 9.2 Dispositions Générales | 11 |
| 9.3 Organe Officiel..... | 11 |
| 9.4 Droits | 12 |
| SECTION 3 – TRESORERIE..... | 12 |
| ARTICLE 10 - TRÉSORERIE – COMPTABILITÉ..... | 12 |
| <u>TITRE 2 : DE LA PROCEDURE ET DE L'ORGANISATION</u> | 13 |
| CHAPITRE III - PROCEDURES DISCIPLINAIRES | 13 |
| SECTION 1 - REGLES GENERALES | 13 |
| ARTICLE 11 – GÉNÉRALITÉS..... | 13 |
| ARTICLE 12 – AMENDES ET FORFAITS | 14 |
| ARTICLE 13 – CONVOCATIONS | 14 |
| ARTICLE 14 - COMMISSION SPÉCIALE | 14 |
| SECTION 2 - PROCEDURE | 15 |
| A. PLAINTÉ - RECLAMATION - RAPPORT..... | 15 |
| ARTICLE 15- FORMES & DÉLAIS | 15 |
| 15.1. Rapport..... | 15 |
| 15.2. Plainte..... | 15 |
| 15.3. Citation directe..... | 16 |
| ARTICLE 16..... | 16 |
| ARTICLE 17..... | 16 |
| B. APPEL..... | 16 |



| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 18..... | 16 |
| ARTICLE 19..... | 17 |
| C. FRAIS..... | 18 |
| ARTICLE 20..... | 18 |
| SECTION 3 - SANCTIONS ET EFFETS DES SANCTIONS | 18 |
| ARTICLE 21..... | 18 |
| ARTICLE 22..... | 18 |
| ARTICLE 23..... | 21 |
| ARTICLE 24..... | 21 |
| ARTICLE 25..... | 21 |
| ARTICLE 26..... | 22 |
| ARTICLE 27..... | 22 |
| ARTICLE 28..... | 22 |
| SECTION 4 - RECOURS EN JUSTICE | 23 |
| ARTICLE 29..... | 23 |
| CHAPITRE IV - CODE DE DISCIPLINE | 24 |
| SECTION 1 - DE LA TENTATIVE ET DES CIRCONSTANCES LIÉES AUX INFRACTIONS | 24 |
| ARTICLE 30 - LA TENTATIVE PUNISSABLE | 24 |
| ARTICLE 31 - LA RÉCIDIVE..... | 24 |
| ARTICLE 32 - CONCOURS D'INFRACTIONS..... | 24 |
| ARTICLE 33 - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES | 24 |
| ARTICLE 34 - LES CAUSES DE JUSTIFICATION | 24 |
| SECTION 2 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DE LA LFH, DE SES ORGANES ET DES CLUBS | 24 |
| ARTICLE 35 – FRAUDE | 24 |
| ARTICLE 36 - FAITS DE CORRUPTION | 25 |
| 36.1 Définition..... | 25 |
| 36.2. Appréciation souveraine - Pouvoirs des Comités Juridictionnels de la LFH..... | 25 |
| 36.3. Responsabilité du Club..... | 25 |



| | |
|---|----|
| 36.4. Sanctions | 26 |
| ARTICLE 37 - INFRACTIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DES COMITÉS JURIDICTIONNELS | 27 |
| SECTION 3 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES ARBITRES | 27 |
| ARTICLE 38..... | 27 |
| ARTICLE 39 - COUPS QUALIFIÉS | 27 |
| ARTICLE 40 - COUPS SIMPLES | 27 |
| ARTICLE 41 - CONTACTS DIRECTS ET GESTES GROSSIERS..... | 28 |
| ARTICLE 42 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX..... | 28 |
| ARTICLE 43 – MENACES | 28 |
| ARTICLE 44 - INJURES, INSULTES ET PROPOS DÉPLACÉS..... | 29 |
| ARTICLE 45 - ATTITUDE INCORRECTE..... | 29 |
| SECTION 4 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES JOUEURS | 29 |
| ARTICLE 46..... | 29 |
| ARTICLE 47 - COUPS QUALIFIÉS | 29 |
| ARTICLE 48 - COUPS SIMPLES | 30 |
| ARTICLE 49 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX..... | 30 |
| ARTICLE 50 – MENACES | 30 |
| ARTICLE 51 - INJURES ET INSULTES..... | 30 |
| ARTICLE 52 - ATTITUDE INCORRECTE..... | 31 |
| SECTION 5 - LES INFRACTIONS A L'EGARD DES PERSONNES AUTRES QU'ARBITRES OU JOUEURS | 31 |
| ARTICLE 53..... | 31 |
| ARTICLE 54 - COUPS QUALIFIÉS | 31 |
| ARTICLE 55 - COUPS SIMPLES | 31 |
| ARTICLE 56 - MENACES, INJURES, INSULTES ET ATTITUDE INCORRECTE..... | 32 |
| ARTICLE 57 - JEU BRUTAL ET/OU DANGEREUX..... | 32 |
| SECTION 6 - REGLEMENT ANTIDOPAGE..... | 32 |



| | |
|---|-----------|
| GÉNÉRALITÉS | 32 |
| TITRE I: DÉFINITION | 32 |
| TITRE II : LES PRINCIPES | 45 |
| ARTICLE 1 | 45 |
| ARTICLE 2 | 45 |
| TITRE III : LES AUTORISATIONS À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT) | 49 |
| ARTICLE 3 | 49 |
| ARTICLE 4 | 49 |
| ARTICLE 5 | 49 |
| TITRE IV : LOCALISATION DES SPORTIFS D'ÉLITE | 50 |
| ARTICLE 6 | 50 |
| TITRE V : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE | 53 |
| ARTICLE 7 | 53 |
| ARTICLE 7 BIS | 53 |
| TITRE VI : SUSPENSION PROVISOIRE | 53 |
| ART.8 SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE APRÈS UN RÉSULTAT D'ANALYSE ANORMAL | 53 |
| TITRE VII : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS | 53 |
| ARTICLE 9 | 53 |
| TITRE VIII: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS | 54 |
| ANNULATION DES RÉSULTATS ET DES GAINS. | 54 |
| Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue | 54 |
| Art.10.1.1..... | 54 |
| Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites. | 55 |
| ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage..... | 55 |
| Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence..... | 57 |
| Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative..... | 57 |
| | 91 |



| | |
|---|----|
| ART 10.6 ELIMINATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION, SURSIS, OU AUTRES CONSÉQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE | 58 |
| Art 10.7 Violations multiples..... | 59 |
| Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage. | 60 |
| Article 10.9: Début de la période de suspension | 60 |
| Art.10.10 Statut durant la période de suspension | 62 |
| TITRE IX: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES | 63 |
| ART. 11.1: CONTRÔLES RELATIFS AUX SPORTS D'ÉQUIPE | 63 |
| ARTICLE 11.2: CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE | 63 |
| TITRE X : DIVERS..... | 63 |
| ARTICLE 12..... | 63 |
| ARTICLE 13..... | 63 |
| SECTION 7 : CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE | 75 |
| SECTION 8 : COMPORTEMENTS DÉVIANTS | 83 |